

CONSULTING

PJ4 : Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme

Déchèterie du Pré-Poitiers à Nevers

Sommaire du dossier de demande d'enregistrement ICPE

Chaque dossier de demande d'enregistrement est organisé en pièces à joindre selon la nature et la situation du projet. L'intitulé des pièces constituant le présent dossier fait référence au CERFA n° 15679*04.

PJ N°1 : Description du projet

PJ N°2 : Recollements aux arrêtés ministériels relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement

PJ N°4 : Compatibilité aux documents d'urbanisme

PJ N°5 : Parcelles du projet

PJ N°6 : Fichier de géolocalisation

PJ N°8 : Document d'incidence

PJ N°9 : Annexes du document d'incidence

PJ N°11 : Capacités techniques et financières

PJ N°12 : Usages futurs

PJ N°13 : Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire

PJ N°15 : Compatibilités aux plans, schémas et programmes

PJ N°18 : Plan de situation du projet

PJ N°19 : Plan des abords

PJ N°20 : Plan d'ensemble

PJ N°21 : Autres documents

Sommaire

1..... Préambule.....	1
2..... Plan local de l'urbanisme.....	1

Table des illustrations

Figure 1 : Extrait de la carte de zonage du PLU de Nevers 1

1. PREAMBULE

Le présent document permet au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement.

2. PLAN LOCAL DE L'URBANISME

L'urbanisme de la commune de Nevers est réglementé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en avril 2017.

Le site d'implantation du projet est couvert par la zone UE3 du règlement graphique. Cette zone correspond à une zone urbaine spécifique destinée aux activités économiques et commerciales.

Les prescriptions suivantes sont également applicables à la zone de projet (cf. Extrait du zonage du PLU de Nevers ci-dessous) :

- Bande Linéaire végétalisée en limite ouest réglementé par l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

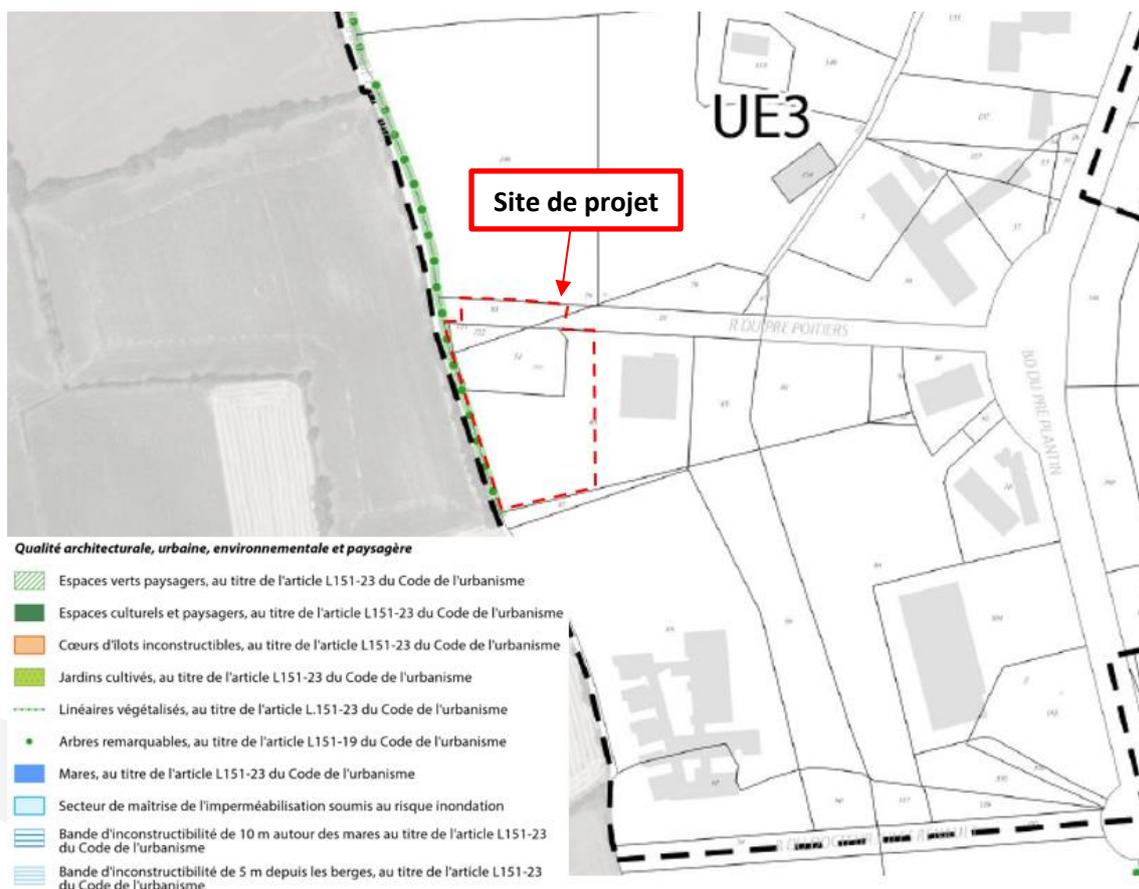


Figure 1 : Extrait de la carte de zonage du PLU de Nevers

D'après l'article n°1 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » du règlement de la zone UE du PLU de Nevers, sont autorisées dans le secteur UE3 sous conditions :

- « Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
- qu'elles ne génèrent pas d'inconfort pour le voisinage,

- *qu'en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, elles ne génèrent pas d'insalubrité ni de sinistres graves ou irréparables pour les personnes et les biens. »*

Le projet de déchèterie, une ICPE, est donc autorisé dans la zone UE3.

Le PLU de Nevers ne donne pas de prescriptions pour la bande végétalisée. L'article L151-23 du code de l'urbanisme est cité ci-dessous :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

La bande végétalisée sera conservée dans le cadre du projet.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet est autorisé par le règlement d'urbanisme en vigueur.

CONSULTING

Agence Aquitaine
2A avenue de Berlincan
33160 Saint-Médard-en-Jalles
Tel. : + 33 (0)5 56 05 62 60
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

